

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°8**

**DÉCISION N° 2095**

portant création d'une compagnie d'instruction au régiment du service militaire adapté de la Martinique.

*Du 9 mars 2012*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

**DÉCISION N° 2095 portant création d'une compagnie d'instruction au régiment du service militaire adapté de la Martinique.**

*Du 9 mars 2012*

NOR D E F E 1 2 5 1 3 7 1 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106.4.2.2*

*Référence de publication : BOC N°38 du 31 août 2012, texte 8.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargée de l'outre-mer,

Vu le code de la défense et notamment les articles D. 3222-19., D. 3222-20., D. 3222-21. et D. 3222-22. relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1964 <sup>(1)</sup> portant création des unités du service militaire adapté aux Antilles-Guyane ;

Vu la décision interministérielle du 25 février 1976 <sup>(1)</sup> portant changement d'appellation pour le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillon du service militaire adapté, ces derniers devenant respectivement régiment du service militaire adapté de la Martinique, régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe et régiment du service militaire adapté de la Guyane ;

Vu la décision interministérielle du 17 décembre 1999 portant restructuration du régiment du service militaire adapté de la Martinique,

Décident :

Art. 1er. Est créée au sein du régiment du service militaire adapté de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, zéro heure, la compagnie d'instruction, stationnée à Fort de France.

Art. 2. Le commandant de compagnie d'instruction effectue un temps de commandement.

Art. 3. Les procès-verbaux de création seront rapportés dans les conditions réglementaires.

Art. 4. Le général commandant le service militaire adapté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de brigade,  
chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées,*

François-Xavier Le PELLETIER de WOILLEMONT.

Le directeur, délégué général à l'outre-mer et par délégation :

*Le général,  
commandant le service militaire adapté,*

Dominique ARTUR.

---

(1) n.i. BO.